



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations inclues ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM sur les copies et autres écrits

1 – Votre cousin Bob a conclu un contrat sous seing privé avec un un dénommé J.R. Il a toutefois perdu son exemplaire du contrat – mais sa femme, prévoyante, en avait fait une photocopie. J.R. a conservé le sien.

- A) cette photocopie remplace l'exemplaire original de Bob
- B) cette photocopie est dépourvue de force probante**

=> B : l'article 1334 Cciv pose comme principe que les copies n'ont aucune force probante lorsque l'original subsiste. La copie elle-même ne fait foi que de ce qui est contenu dans le titre original.

2 – Une copie peut être valablement faite sur :

- A) du bois
- B) du papier carbone**
- C) une feuille de papier A4**
- D) un microfilm**

=> *B, C, D : la copie peut se définir comme la reproduction manuscrite, électronique ou technique (mécanique) d'un acte juridique, fidèle et durable (article 1348 alinéa 2 Cciv). Il pourrait être possible d'accepter une copie sur du bois, mais l'hypothèse d'une copie sur un tel support est peu probable.*

3 – Votre tante Jacqueline a un vieil appareil fonctionnant au papier carbone. Elle écrit sur ce support tous ses actes importants. Vous souvenant de vos cours d'introduction au droit, vous lui expliquez que les copies ainsi faites n'ont aucune valeur juridique.

- A) vous avez raison**
- B) vous avez tort**

=> *A et B : tout dépend de la situation. Si Jacqueline a conservé en plus les originaux, les copies n'ont effectivement aucune force probante – mais le papier carbone permet d'obtenir des copies (civ I 17 juillet 1980). Si Jacqueline n'a plus les originaux, la copie pourra servir de preuve ; il faut cependant signaler que toute preuve contraire pourra être apportée contre cette copie.*

4 – Brooke est actrice dans un soap-opera télévisé. Elle est en ce moment en train de sombrer dans l'alcool suite à des problèmes professionnels : son producteur prétend qu'elle a signé pour 120 épisodes supplémentaires destinés à montrer la rencontre de Brooke avec Reagan, leur mariage, et leur divorce dû à l'arrivée dans la série de Lynette. Brooke n'est pas du tout d'accord avec les scénaristes : son personnage devient en effet amnésique à la suite d'un accident et est recueilli par un sultan, qui veut en faire sa femme, tandis que Lynette fait main basse sur son mari et ses parts dans la société familiale. Elle affirme n'avoir jamais signé le contrat en question. Le producteur montre la copie, certifiée conforme, du contrat.

- A) la copie certifiée conforme engage Brooke, car elle reproduit exactement le titre original
- B) la copie certifiée conforme n'engage pas Brooke pour l'instant, car elle dénie l'existence du contrat**
- C) la copie certifiée n'a aucune valeur probatoire
- D) Brooke a tout à fait raison, le scénario est vraiment mauvais

=> *B : l'acte sous seing privé n'engage les parties que si elles le reconnaissent. Si Brooke ne reconnaît pas l'acte et dénie sa signature, il faut avant tout procéder à une vérification de cette signature par un expert. Peu importe en l'espèce que la copie soit certifiée conforme à l'original. Il a ainsi été jugé qu'une copie d'acte sous seing privé certifiée conforme ne pouvait suppléer au défaut de production de l'original dont l'existence était déniée (civ I, 27 avril 1978).*

5 – Finalement, Brooke a étudié la question : les scénaristes ont prévu l'apparition de Brad P. dans la série, personnage qui doit épouser le sien après son divorce d'avec Reagan. Elle reconnaît alors avoir signé le contrat.

- A) elle n'est toujours pas engagée, l'acte original n'est pas produit
- B) elle est engagée**

=> B : civ 1, 30 avril 1969, « si en principe la copie d'un acte sous seing privé n'a aucune valeur légale et ne peut suppléer à la représentation de l'original, il n'en est pas de même lorsque l'existence de l'original et la conformité de la copie ne sont pas déniées ».

6 – Qui a le droit de présenter une copie ?

- A) toute personne ayant entre ses mains la copie
- B) uniquement une des parties
- C) les parties**
- D) le dépositaire de l'acte**

=> C et D : 1348 alinéa 2 Cciv, seuls la partie et le dépositaire de l'acte sont mentionnés, ce qui a conduit la Cour de cassation à considérer qu'il s'agissait de cas exclusifs. La décision a été rendue dans une affaire de testament perdu dont un légataire avait une prétendue copie : or, seuls la partie à l'acte ayant perdu l'original ou le dépositaire auquel l'acte avait été confié peuvent opposer la copie (civ 1, 19 avril 2005).

7 – Votre voisin N'Guyen, originaire du Vietnam, vous demande votre avis car il n'est pas très au fait de la législation française en matière de preuve. Il aimerait faire des photocopies de ses documents de sécurité sociale, mais il a entendu à la radio l'autre jour que les photocopies n'étaient pas très sûres comme mode de preuve. Que pouvez-vous lui répondre ?

- A) une photocopie n'est jamais une copie efficace juridiquement
- B) une photocopie peut être efficace juridiquement, à certaines conditions**
- C) une photocopie est toujours efficace, du moins en droit interne

=> B : du moment que les conditions de l'article 1348 Cciv sont respectées, une photocopie est une copie valable. Elle doit être la reproduction fidèle et durable de l'original, qu'elle remplace lorsqu'il a disparu. Il a été jugé qu'elle pouvait être une copie remplissant ces critères (civ 1, 30 mai 2000), à la condition que les juges examinent avec attention d'éventuelles traces de contrefaçons susceptibles de l'altérer (CEDH, 13 juin 2000, , Timurtas c/ Turquie). Les manipulations permises par la technologie actuelle ne rendent en effet pas aussi durable certains supports.

8 – Votre voisin a pensé à une autre solution : faire envoyer une copie numérique de ses documents de sécurité sociale, directement à son employeur. Les règles relatives aux copies

s'appliquent-elles en la matière ?

- A) non
- B) oui**

=> B : *en plus de regarder si la copie est fidèle et durable, il appartiendra aux juges de vérifier si l'auteur peut être identifié et si l'écrit électronique est établi et conservé dans des conditions de nature à en préserver l'intégrité (civ 2, 4 décembre 2008).*

9 – La destruction volontaire du titre original empêche d'utiliser la copie comme preuve écrite :

- A) vrai : il s'agit d'un comportement fautif et déloyal
- B) faux : peu importe le motif pour lequel l'acte n'existe plus**
- C)

=> B : *l'article 1335 Cciv ne distingue pas.*

10 – Une copie authentique, ou expédition, a valeur :

- A) d'original
- B) d'original ou de copie, cela dépend**
- C) de commencement de preuve par écrit**

=> B et C : *l'article 1355 Cciv distingue deux cas. Si l'expédition a plus de trente ans, elle fait foi comme l'acte original (2°) ; si elle a moins de trente ans, il s'agit d'un commencement de preuve par écrit qui devra être complété par des témoignages et présomptions.*

11 – De la même manière, une grosse ou copie exécutoire peut faire foi de l'original ou valoir comme commencement de preuve selon son caractère ancien ou non :

- A) vrai
- B) faux**

=> B : *les copies exécutoires font la même foi que l'original (1355-1° Cciv). Il s'agit des copies des actes authentiques, revêtues de la formule exécutoire permettant de recourir à une exécution forcée.*

12 – Marie-Claude doit déménager, et par prudence elle a photocopie tous ses papiers importants, y compris les expéditions notariées en sa possession. Mais quelle est la valeur de ces copies ?

- A) elles font foi, comme l'expédition

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy

B) elles valent commencement de preuve par écrit

C) elles n'ont aucune valeur probatoire, car elles n'ont pas été reproduites par le notaire rédacteur

=> B : 1355-3° Cciv, les copies tirées de la minute d'un acte qui n'ont pas été tirées par le notaire qui l'a reçu ou ses successeurs ne peuvent valoir que commencement de preuve par écrit.

13 – A la différence d'une copie, un acte récongnitif :

A) comporte la signature à nouveau des parties

B) fait foi comme l'acte original

C) est établi sur un support authentique

=> A et B : 1337 Cciv ; l'acte récongnitif, notamment utilisé en matière de servitudes, reconnaît un droit qui avait déjà été constaté dans un acte antérieur ou primordial et porte la signature renouvelée des parties.

14 – Julie produit un acte récongnitif afin de contraindre Océane à exécuter son obligation. Celle-ci lui oppose l'acte primordial : la comparaison des deux montre que des rajouts ont été faits sur l'acte récongnitif. Jeune magistrat, vous êtes chargé de l'affaire. Que faites-vous ?

A) vous donnez raison à Julie : les signatures manifestant le consentement des parties à un moment ultérieur, il y a eu accord de volontés sur les nouvelles stipulations

B) vous donnez raison à Océane : seul compte l'acte primordial

=> B : la logique voudrait que l'on prenne en considération les consentements donnés en dernier. Pourtant, c'est la règle inverse qu'il faut suivre : l'article 1337 Cciv, alinéa 2, pose comme principe que les différences apparaissant sur l'acte récongnitif sont indifférentes. Seul compte l'acte primordial.

15 – Marc doit 1000 euros à Gabriel – ce dernier l'a en effet aidé à monter le site internet vantant les mérites de son commerce de vins en mini-bouteilles. Marc a versé un acompte de 500 euros, dont Gabriel fait mention sur le titre de créance.

A) si le titre reste entre les mains du créancier, cette mention vaut libération, mais le débiteur peut toujours apporter la preuve contraire par tous moyens

B) si le titre reste entre les mains du créancier, cette mention vaut libération, mais le débiteur devra prouver le contraire par un écrit

C) si le titre reste entre les mains du débiteur, cette mention vaut libération, mais le débiteur devra prouver éventuellement le contraire par un écrit

D) si le titre reste entre les mains du débiteur, cette mention vaut libération, mais le débiteur pourra prouver le contraire par tous moyens

=> A et C : 1332 Cciv et 1341 Cciv. On se trouve ici dans l'hypothèse sur le créancier va annoter;

le plus souvent au dos du titre, l'acompte versé : le débiteur sera libéré d'autant, et ce même si la mention n'est pas signée. La force probante varie néanmoins en fonction du détenteur du titre. Si le titre reste entre les mains du créancier, la preuve du défaut de paiement peut être apportée par tous moyens – même si le créancier n'a pas forcément intérêt à libérer le débiteur. Si au contraire le titre est entre les mains du débiteur, sur son double, il lui faudra prouver par un écrit, conformément aux règles de l'article 1341 Cciv, qu'il n'a pas effectué le paiement.

16 – Lola a téléphoné plusieurs fois à Paul à propos d'une voiture que celui projetait de vendre – une twingo couleur coquelicot de 283 000 kilomètres, avec un nounours au rétroviseur et un stock de sapins désodorisants donnés en bonus. A présent, Paul se rétracte et affirme qu'il n'avait pas l'intention de se séparer de la Popaul-Mobile, comme il l'appelle affectueusement. Lola avance des lettres échangées, dans lesquelles Paul fait référence à « sa belle auto et au plaisir qu'il a de rouler en campagne avec, plaisir que Lola partagera certainement lorsqu'elle la conduira ».

- A) ces lettres suffisent à prouver l'existence du contrat conclu entre eux**
- B) ces lettres sont un commencement de preuve par écrit**
- C) ces lettres ne sont pas recevables, elles appartiennent à leur auteur

=> A et B : il est possible de former un contrat par retour de courrier. Une vente se forme par l'envoi d'un offre de vente, et la réception de l'acceptation par l'acquéreur – c'est le principe des ventes à distance. La question des lettres est toutefois complexe, dans la mesure où elles ne peuvent être produites en justice qu'avec le consentement de l'auteur. Dans ce cas, deux possibilités : soit la lettre ne contient que des allusions à l'acte juridique (c'est alors un commencement de preuve par écrit), soit la lettre constate de manière expresse l'acte (elle a la même force probante qu'un acte sous seing privé).

En l'espèce, on pourrait conclure que la référence à une belle voiture, au plaisir de la conduire et surtout au plaisir de la conduite future par Lola répondent aux deux possibilités. Il faudrait lire la lettre en entier pour se faire une opinion, mais les deux thèses sont défendables. On peut considérer qu'il ne s'agissait que d'une proposition galante, une invitation à la promenade, ou au contraire d'une perspective future envisageant la conduite exclusive par Lola, et donc la vente du véhicule...

17 – Lors d'un litige, les parties présentent chacune une copie d'un acte notarié. Chaque copie contredit l'autre. Comment régler l'affaire ?

- A) en prenant la copie la plus récente
- B) en prenant la copie la plus ancienne
- C) en prenant la copie la plus vraisemblable
- D) en prenant l'original**

=> D : il est très rare qu'un acte notarié disparaisse, les notaires étant tenus d'une obligation de conservation des minutes, biens publics. La production de l'acte original doit donc être demandée par les juges (civ 1, 7 octobre 1980).

18 – Marlène est expert-comptable pour Luc, un commerçant. Elle s'occupe notamment des livres de commerce. En ce moment, les choses ne vont pas trop entre Luc et Marlène : elle soutient en effet qu'elle a demandé à Luc le paiement du solde de ses honoraires, et en veut pour preuve les livres de comptes. Ces livres ont-ils valeur probante ?

- A) oui
- B) **non**

=> B : les livres des marchands font preuve contre eux, mais ils ne font pas preuve contre des non commerçants des fournitures qui y sont portées (1329 et 1330 Cciv). Mais lorsque ces livres sont laissés à la rédaction d'un expert-comptable, ces derniers n'ont aucune force probante à son profit : c'est ainsi que la première chambre civile a jugé, dans une décision du 6 mai 1997.

19 – Loïc, conseillé utilement par un ami étudiant en droit, a procédé à l'enregistrement d'une reconnaissance de dette sous seing privé. Il y fait référence d'un autre acte. Il se demande si cet autre acte a acquis date certaine lui aussi :

- oui, l'enregistrement confère date certaine à tous les actes mentionnés dans l'acte enregistré
- **non, l'enregistrement ne vaut que pour l'acte enregistré**

=> B : il n'y aura pas double date certaine au profit d'un acte antérieur mentionné à l'acte enregistré, com, 21 janvier 1958.

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>